

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 166
N° 3 - Numera Taac

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Tenuare 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2017-1 du 13 janvier 2017 relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces.

34

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2017-1 du 13 janvier 2017 relative à une annulation complémentaire des cotisations sociales, des majorations de retard et des pénalités, dues par les employeurs au titre des avantages en nature et en espèces.

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 1 du 4 janvier 2017,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Les cotisations sociales ainsi que les majorations de retard et les pénalités restant dues au titre des avantages en nature et en espèces versés aux travailleurs salariés et assimilés par les employeurs et ayant fait l'objet d'une procédure de contrôle ouverte par avis de passage adressé postérieurement au 1er mars 2016 pour les périodes d'emploi antérieures, sont annulées.

Art. LP. 2.— Les cotisations sociales ainsi que les majorations de retard et les pénalités restant dues au titre des contributions mises à la charge des employeurs pour le financement de prestations de régimes de retraite et de prévoyance dont la maladie, complémentaires de celles servies par le régime des salariés polynésien, ayant fait ou pouvant faire l'objet d'une procédure de contrôle pour les périodes d'emploi comprises entre le 30 mai 2016 et la date de publication de l'arrêté fixant les plafonds d'exonération desdites contributions, sont annulées.

Art. LP. 3.— Ces cotisations ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant des prestations servies par le régime des salariés, les droits des assurés et bénéficiaires étant minorés dans une proportion identique, et ce nonobstant toutes dispositions contraires.

Art. LP. 4.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 13 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays déposée par M. Joseph Ah-Scha, représentant à l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée sous le n° 10906 le 15 septembre 2016 ;
- Avis n° 65-2016 CESC du 18 octobre 2016 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le lundi 7 novembre 2016 ;
- Rapport n° 163-2016 du 8 novembre 2016 de M. Joseph Ah-Scha, rapporteur de la proposition de loi du pays ;
- Adoption en date du 24 novembre 2016 ; texte adopté n° 2016-32 LP/APF du 24 novembre 2016 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 97 du 2 décembre 2016.